

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de  
la cohésion des territoires

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature**

## **Décision du 14 novembre 2022 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA d'HLM Plurial Novilia**

**NOR : TREL2222353S**  
*(Texte non paru au Journal officiel)*

**Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-1, L. 342-12, L. 342-14 I. 1° a), L. 342-16, L. 441-1, D. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6, R. 342-14 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2019-019 en date du 14 décembre 2020 à la SA d'HLM Plurial Novilia ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SA d'HLM Plurial Novilia le 5 mai 2021 et reçu par l'organisme le 5 mai 2021 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu la réponse de l'organisme en date du 27 mai 2021 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social, la délibération n° 2022-04 de son conseil d'administration en date du 27 janvier 2022 et le rapport définitif de contrôle n° 2019-019 en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2019-019 que la SA d'HLM Plurial Novilia n'a pas respecté certaines règles d'attribution et d'affectation des logements sociaux prévues aux articles L. 441-1, R. 441-1 et suivants du CCH, avec pour conséquence 26 attributions irrégulières de logements résultant de dépassements de plafonds de ressources allant de 17% à 360% ;

Considérant qu'en application des articles L. 342-1 et L. 342-14 I 1° du CCH, ces manquements aux dispositions législatives et réglementaires sont passibles de sanction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que l'organisme n'a pas apporté de justifications de nature à remettre en cause la matérialité des manquements ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA d'HLM Plurial Novilia, le comité du contrôle et des suites, dans sa réunion du 6 avril 2021, a proposé une sanction pécuniaire limitée à 18 mois de loyer pour les 10 cas de dépassement de plafonds de ressources supérieurs à 100% et à 9 mois de loyer pour les 16 dépassements compris entre 10% et 100%, soit à un montant de 107 190 € ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de la SA d'HLM Plurial Novilia (Siren 335 480 679), dont le siège social est situé au 2 place Paul Jamot, à Reims (51) une sanction pécuniaire d'un montant de 107 190 € (cent sept mille cent quatre-vingt-dix euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision sera notifiée à la SA d'HLM Plurial Novilia et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 14 novembre 2022

Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé de la ville et du logement,

Olivier KLEIN